

VD_FINDINFO HC / 2018 / 660 vom 26. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___660

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 660 du 26 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 660 del 26 luglio 2018

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, GARDE ALTERNÉE, ÉCOLE, DOMICILE | 179 CC, 157 CPC (CH), 276 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JdT 2010 III 136).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. cit.). La jurisprudence vaudoise (JdT 2011 III 43 ; RSPC 2011, p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, op. cit., JdT 2010 III 115 ; Hohl, Procédure civile, Tome II,

2 e éd., 2010, n. 2410 p. 437). Le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation de la loi (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2, publié in ATF 138 III 625). Des novae peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2., RSPC 2014 p. 456, qui relève que la question de principe n'a pas encore été tranchée).

E. 2.3

En l'espèce, dès lors que la présente cause concerne le sort d'enfants mineurs, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties sont recevables. Ces pièces ont dès lors été prises en compte dans la mesure de leur utilité.

E. 3.1.1

L'appelant réclame à titre principal la garde alternée. Il soutient que le premier juge aurait à tort refusé la mise en place d'un tel mode de garde au motif qu'il existerait un conflit important entre les parents, notamment au sujet du suivi thérapeutique des deux enfants. Il allègue avoir toujours été désireux de poursuivre la guidance parentale et prétend parvenir dans ce contexte à communiquer sans problème avec l'intimée. Selon lui, la situation aurait même encore évolué du fait qu'ils auraient été en mesure d'établir le calendrier de son droit de visite dans le bureau du SPJ et discuter ensemble de la scolarité de l'enfant [...].

L'appelant soutient que ce serait l'intimée qui aurait interrompu le suivi thérapeutique malgré l'engagement pris lors de l'audience du 24 avril 2017 et qu'il ne s'agirait pas d'un conflit, mais d'une décision unilatérale de l'intimée de ne pas respecter les décisions de justice, se rendant ainsi seule responsable de la problématique. Le conflit entre les parties ne concernerait ainsi pas les décisions importantes relatives aux enfants, mais uniquement le mode de garde lui-même. Quant aux arrivées tardives à l'école, il n'y en aurait eu que deux de trois minutes depuis le mois de mars 2017, ce qui aurait pu arriver, selon lui, à tout le monde, même en habitant plus proche de l'école. Enfin et surtout, les deux enfants réclameraient depuis des mois de voir davantage leur père et souhaiteraient passer une semaine chez chacun de leur parent en alternance. L'appelant soutient encore que son droit d'être entendu aurait été violé par le premier juge du fait qu'il aurait omis de prendre en considération les avis écrits des psychologues des enfants produits en première instance. L'appelant conclut subsidiairement à ce que la garde lui soit attribuée puisqu'il serait mieux à même de faire poursuivre aux enfants le travail thérapeutique qui a été entrepris en les emmenant chez le psychologue et surtout de favoriser les liens avec leur mère puisqu'il aurait parfaitement conscience que les enfants doivent avoir des contacts réguliers avec elle. Dans l'hypothèse de l'octroi d'une garde alternée, voire exclusive en sa faveur, l'appelant réclame encore que le domicile légal des enfants soit, dès la prochaine rentrée scolaire, chez lui à Versoix.

E. 3.1.2

De son côté, l'intimée allègue que, par convention du 28 avril 2017, les parties auraient confirmé l'attribution en sa faveur de la garde exclusive et, dans une démarche d'apaisement, auraient élargi le droit de visite de l'appelant sur ses enfants. Elle ajoute que

cette convention aurait également validé son déménagement survenu un mois plus tôt avec les enfants et que, depuis lors, aucune circonstance de fait n'aurait changé de manière essentielle et durable. L'intimée relève par ailleurs que la prétendue volonté des enfants de regagner leur précédent domicile ne serait pas relevante, du fait qu'à l'instar de ce que le premier juge a retenu, les enfants seraient pris dans un conflit de loyauté évident qui les amèneraient par moment à tenir des propos adaptés à leur interlocuteur. L'intimée ajoute que, quand bien même les circonstances auraient changé, aucun élément ne plaiderait en faveur de l'instauration d'une garde alternée. Selon elle, le conflit parental ne se limiterait en effet pas qu'aux questions relatives à la prise en charge thérapeutique des enfants, mais serait bien plus massif et global. L'absence de collaboration et de communication entre les parties rendrait l'instauration d'une garde alternée impossible. De plus, la distance séparant le domicile de l'appelant de celui de l'intimée, respectivement de l'école des enfants, exclurait toute possibilité de mettre en place un tel mode de garde. Quant aux déclarations des psychologues, l'intimée relève que ses filles mineures n'auraient jamais délié ces dernières de leur secret professionnel et que dès lors, leurs déclarations seraient des « preuves illicites ». Par ailleurs, leur manque flagrant d'impartialité relevé par [...] du SPJ, rendraient leur avis peu pertinent. Ce serait ainsi à juste titre que le premier juge n'en n'aurait pas tenu compte.

E. 3.2.1

Une fois que des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2 ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf. cit.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes. Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits (TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient à celui qui demande la modification d'apporter la preuve de l'importance et du caractère durable des faits qui auraient changé de manière essentielle et durable. Si le juge s'est fondé sur des circonstances de fait erronées, la modification ne peut pas résulter d'une simple reconsidération des circonstances de l'espèce, mais il faut une erreur qualifiée ou manifeste du juge (TF 5A_423/2009 du 23 octobre 2009). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande

de modification. (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099).

E. 3.2.2

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 56 consid. 3.1 et 3.5 et les réf. cit.), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). A teneur de l'art. 298b al. 3ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demande. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour l'examen de la garde alternée, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2 et 4.4.5 ; TF 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Il faut aussi prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Sur ce point, il appartiendra au juge du fait, qui établit les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC et art. 314 al. 1 en relation avec l'art. 446 CC), de déterminer dans quelle mesure l'intervention d'un spécialiste, voire l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale ou d'une expertise, est nécessaire pour interpréter le désir exprimé par l'enfant et notamment discerner s'il correspond à son désir réel. Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera

particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 ; TF 5A_794/2017 du 7 février 2018).

E. 3.3

Le premier juge a retenu, sur la base des déterminations du SPJ du 25 août 2017 et des déclarations de [...] lors de l'audience du 15 novembre 2017, que la garde alternée ne pouvait pas fonctionner dans ce climat familial conflictuel, les parties ne semblant pas capables de collaborer ni de communiquer entre elles. La distance géographique actuelle entre les domiciles des parties rendait par ailleurs un tel système très contraignant pour les enfants. Enfin, et surtout, dans la mesure où les circonstances de fait n'avaient pas changé depuis la signature de la convention du 28 avril 2017 – attribuant un large droit de visite au père, – il n'existait pas d'éléments justifiant de remettre en cause le mode de garde. Le premier juge a donc rejeté les conclusions de l'appelant tendant principalement à l'instauration d'une garde alternée et subsidiairement à l'attribution en sa faveur de la garde exclusive sur ses enfants.

E. 3.4

En l'espèce, comme déjà indiqué, les mesures provisionnelles ne peuvent être modifiées que si les circonstances de fait ont changé de manière durable et essentielle ou si elles étaient injustifiées parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants et qu'il a fait une erreur manifeste. Or, dans le cas présent, force est de constater que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'élément nouveau à la date du dépôt de sa demande de modification, soit sa requête du 23 août 2017. En effet, lors de la signature de la convention de mesures provisionnelles du 28 avril 2017 instaurant un large droit de visite en faveur de l'appelant, celui-ci avait déjà connaissance du déménagement de l'intimée au Mont-sur-Rolle survenu un mois plus tôt. Cet élément ne peut ainsi pas justifier une modification du mode de garde existant. Le souhait des enfants de passer plus de temps avec leur père, voire de vivre la moitié du temps avec lui, exprimé notamment lors de leur audition le 10 mai 2017 et dans le courrier de [...] du 10 juin 2018, ne saurait, au vu de leur âge, soit 10 et 12 ans, et au potentiel conflit de loyauté dans lequel elles se trouvent, être à lui seul un élément suffisant pour justifier une quelconque modification du mode de garde. En l'absence de circonstances de fait qui ont changé de manière durable et essentielle, il n'y a pas lieu d'entrée en matière sur une éventuelle modification du mode de garde des enfants ni sur un élargissement du droit de visite tel que conclu à titre subsidiaire par l'appelant. A titre superfétatoire, il convient de relever que, quand bien même les circonstances de fait auraient changé, l'intérêt des enfants s'opposerait dans le cas présent à une garde alternée. Malgré l'existence non contestées de capacités éducatives chez les deux parents, ce mode de garde reviendrait à exposer davantage les enfants à un conflit parental massif et global. Son existence est notamment attestée par le Service de protection des mineurs du canton de Genève, lequel a relevé dans son rapport du 27 avril 2018, que la curatrice avait été obligée d'établir un calendrier décisionnel concernant le droit de visite du père, du fait que les parties ne parvenaient pas à s'entendre et que malgré ce calendrier, des disputes pour le moindre petit détail apparaissaient. Le SPJ a ajouté que la préoccupation des parties concernant le bien-être de leurs filles était aveuglée par leurs problèmes personnels, que la communication et la coopération parentale était impraticable et qu'ils n'arrivaient pas à

faire de compromis. Ainsi, peu importe qui est responsable des tensions. Cet important conflit parental empêche, à ce stade, toute mise en place d'une garde alternée. A cela s'ajoute, comme l'a justement relevé le premier juge, que la distance qui sépare les domiciles des parties est trop importante pour instaurer une garde alternée, car cela impliquerait des trajets trop contraignants une semaine sur deux pour les enfants. Certes, le déménagement de l'intimée avec ses filles a été organisé de manière quelque peu maladroite mettant ces dernières devant le fait accompli. Toutefois, l'écoulement du temps donne raison au premier juge. Après plus d'une année au Mont-sur-Rolle, il ressort notamment des déclarations des nouvelles enseignantes des enfants que ces dernières ont trouvé un équilibre et une stabilité qu'il s'agit de préserver. Partant, il est dans l'intérêt de ces enfants de maintenir le système mis en place avec l'accord initial de l'appelant, soit la garde exclusive à l'intimée. S'agissant de la position des psychologues des enfants, notamment de l'« attestation » établie par [...] le 24 mars 2017 concernant le suivi d' [...], il ressort de l'ordonnance entreprise que le premier juge a suffisamment motivé le rejet des conclusions de l'appelant concernant la garde alternée. Il s'est en effet appuyé sur les déclarations des enfants, le rapport du SPJ du 25 août 2017 et les avis récents des enseignants des enfants. La motivation du premier juge – qui apprécie au demeurant librement les preuves (art. 157 CPC) – est sur ce point suffisamment étayée, ce dernier ayant clairement expliqué les différentes phases de son examen intellectuel pour exclure la garde alternée et l'attribuer de manière exclusive à l'intimée. Le droit d'être entendu de l'appelant n'a donc pas été violé. Pour le surplus, la question de la violation du secret professionnel par ces psychologues peut restée ouverte. En effet, l'avis de ces dernières – dont l'intervention se limite au suivi des enfants – n'a finalement que peu de portée dans le cadre de l'examen de l'opportunité d'une garde alternée où l'un des éléments centraux est la question de l'existence ou non d'un conflit important entre les parents. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas de raison de mettre en cause la façon dont la garde est actuellement exercée ni le lieu où sont domiciliés légalement les enfants. Les griefs concernant le mode de garde des enfants ainsi que leur domicile légal doivent ainsi être rejetés.

E. 4.1

L'appelant soutient que ses deux enfants devraient réintégrer leur ancienne école à Versoix et que le premier juge n'aurait pas suffisamment tenu compte de leur souhait émis pourtant clairement. Il allègue qu'elles se sentiraient plus à l'aise avec leur ancien programme et auraient également de meilleurs résultats. De son côté, l'intimée fait valoir qu'au vu des résultats scolaires des enfants et des déclarations rassurantes des actuels enseignants à Rolle, il ne se justifierait pas d'imposer aux enfants un nouveau changement d'établissement scolaire alors qu'elles auraient trouvé un équilibre et seraient épanouies.

E. 4.2

Le premier juge a relevé que, du point de vue scolaire, il ressortait des déterminations du SPJ du 25 août 2017 que les deux filles ne présentaient pas de difficultés à s'adapter et qu'elles n'avaient pas dit être malheureuses dans leur nouvelle école où elles avaient déjà pu se faire des copines. Il a relevé que les déclarations des deux enfants lors de leur audition du 10 mai 2017 quant à leur souhait de pouvoir retourner dans leur précédente école, notamment car elles se sentaient plus à l'aise avec le programme, devaient être mis en balance avec les avis exprimés par leurs enseignants. Ces derniers ont en effet déclaré que les enfants semblaient s'intégrer dans leur nouvelle école, qu'elles étaient en train de s'adapter au niveau demandé à Rolle, qui était plus exigeant qu'à Versoix, et qu'elles

n'avaient pas de problèmes relationnels ni de comportement.

E. 4.3

En l'espèce, l'adaptation des enfants au système scolaire vaudois après plus d'une année est confirmée par les divers points de situation établis par les enseignants des enfants et leurs résultats. En effet, elles ont obtenu des résultats tout à fait satisfaisants dans leur nouvelle école et les remarques des enseignants attestent de la bonne évolution de leur situation sur le plan scolaire et de leur épanouissement. Il n'y a ainsi pas d'élément qui justifierait d'imposer aux enfants un nouveau changement d'établissement scolaire à la rentrée 2018/2019. Le grief de l'appelant doit donc être rejeté.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 5.2.1

L'appelant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire, ce dès la date de sa déclaration d'appel. Le 4 juin 2018, il a produit une copie de l'arrêt CREC du 13 avril 2018/122 par lequel la Chambre des recours civile a admis son recours contre la décision de refus d'assistance judiciaire du 8 février 2018 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. De son côté, l'intimée a déposé une demande simplifiée d'assistance judiciaire le 29 mai 2018, avec effet à la date de la notification de l'appel. Elle a également produit la décision d'octroi de l'assistance judiciaire de première instance du 11 avril 2017.

E. 5.2.2

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuves produits (TF 5A_536/2016 du 19 décembre 2016 consid. 4.1.1 ; TF 5A_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4.3, RSPC 2017 p. 520). Le seul fait que le requérant à l'assistance judiciaire en procédure de deuxième instance ait obtenu l'assistance judiciaire en première instance ou dans d'autres procédures n'est pas décisif (ATF 122 III 392 consid. 3a). Un simple renvoi à la décision d'assistance judiciaire de première instance ne suffit pas (TF 5A_502/2017 du 15 août 2017 consid. 3.2, RSPC 2017 p. 522). S'agissant de la condition de l'indigence, il doit au contraire actualiser sa situation financière afin de démontrer que les conditions de l'art. 117 CPC sont toujours remplies devant la Cour d'appel (TF 5A_328/2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.3). Le juge n'a pas de devoir d'interpellation, ce même à l'égard d'une partie non assistée, lorsque cette dernière a

connaissance, de par une précédente procédure, de son devoir d'exposer complètement ses relations financières (TF 4A_114/2013 du 20 juin 2013 consid. 4.3.2, RSPC 2013 ; TF 5A_761/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.3). Par ailleurs, le fait de ne pas accorder un délai supplémentaire à la partie assistée pour compléter sa demande ne constitue pas du formalisme excessif, ni une violation de l'égalité de traitement par rapport à la partie assistée : la partie qui bénéficie des avantages d'une assistance par un avocat supporte les inconvénients qui résultent du mauvais travail de ce dernier (TF 5A_536/2016 du 19 décembre 2016 consid. 4.2.2. et 4.2.3). En effet, les exigences formelles valent également en cas de requête d'assistance judiciaire en procédure d'appel (TF 5A_267/2013 du 10 juin 2013 consid. 4.4).

E. 5.2.3

En l'espèce, l'appelant s'est contenté de produire l'arrêt CREC du 13 avril 2018/122 pour établir son indigence. Or, si la Chambre des recours civile a effectivement admis son recours formé contre le refus d'octroi d'assistance judiciaire, elle a également considéré que la décision ne devait pas être réformée, mais bien annulée et la cause renvoyée au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision. En effet, la Chambre a expressément indiqué que le recourant, soit l'appelant, devait être interpellé sur sa situation financière au regard des éléments ressortant des relevés bancaires produits en première instance et qu'il devait être invité à produire à cet effet toutes pièces utiles. La Chambre a également ajouté que la décision entreprise ne faisait pas état des charges du recourant, alors même qu'il y avait lieu de prendre en compte sa situation financière dans son ensemble. Il ressort donc de cet arrêt que les éléments à disposition – et mentionnés dans l'arrêt – n'étaient pas suffisants pour établir l'indigence de l'appelant. En se contentant de produire cet arrêt en appel comme seul justificatif de sa situation financière, l'appelant n'a pas établi son indigence. On relève enfin que l'appelant ne pouvait ignorer les obligations qui lui incombaient dans la présente procédure, du fait qu'il était d'une part dûment assisté et d'autre part que la violation de son devoir de collaboration avait déjà été retenue par la Chambre, celui-ci ayant déposé en première instance une demande d'assistance judiciaire non documentée et n'ayant fourni aucune clarification même après avoir été invité à le faire. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit donc être rejetée.

E. 5.2.4

Quant à l'intimée, elle s'est contentée de produire la décision d'octroi d'assistance judiciaire de première instance, laquelle date de plus d'une année et ne comporte aucune indication chiffrée sur sa situation financière. On ne sait donc rien de cette dernière, l'intimée, dûment assistée, n'ayant au demeurant même pas prétendu que sa situation était inchangée. Ainsi, celle-ci ne ressortant ni des pièces produites ni du dossier de la présente cause – celui se limitant à la question de la garde et des relations personnelles – l'intimée n'a pas démontré que les conditions de l'art. 117 CPC étaient toujours remplies devant la Cour d'appel civile. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée doit également être rejetée.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.4

Une réponse ayant été demandée et l'intimée ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b et 106 al. 1 CPC), fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC), conformément au TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). Compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil de l'intimée, les dépens pour la réponse peuvent être arrêtés à 2'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.H._____ est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée B.H._____ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de A.H._____, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de celui-ci. VI. L'appelant A.H._____ doit payer à l'intimée B.H._____, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Laura Santonino pour A.H._____, ■ Me Matthieu Genillod pour B.H._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.